

■ **Modifier**

■ **Insérer**

■ **Enlever**

Article 29 – ORTHOPEDISTES

§ 2. Les prestations visées au § 1^{er} (**orthèses, prothèses et appareils orthopédiques**) ne sont remboursées que si elles ont été prescrites, tant pour la première fourniture que pour le renouvellement, par un médecin spécialiste **en chirurgie, en chirurgie orthopédique, en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, en neurochirurgie, en médecine physique et en réadaptation, en rhumatologie, en neurologie, en neuropsychiatrie, en pédiatrie ou en gynécologie-obstétrique**, à l'exception, du lombostat en coutil et métal qui peut être prescrit par tout médecin, des chaussures et applications orthopédiques qui peuvent seulement être prescrites par les médecins dont il est question au § 7, des semelles orthopédiques qui peuvent seulement être prescrites par les médecins dont il est question au § 8, des prothèses myoélectriques qui peuvent être prescrites seulement par les médecins dont il est question au § 12, des prothèses des membres inférieurs qui peuvent seulement être prescrites par les médecins dont il est question au § 13 et des vêtements compressifs **et masques pour grands brûlés** qui peuvent seulement être prescrits par les médecins dont il est question au § 18, ~~D,1~~.

§ 7. Les **chaussures orthopédiques** visées au § 1, H, ne sont remboursées que si elles ont été prescrites, tant pour la première fourniture que pour le renouvellement, par un médecin, spécialiste en **chirurgie, en chirurgie orthopédique, en neurochirurgie, en médecine physique et en réadaptation, en rhumatologie, en pédiatrie, en neurologie ou en neuropsychiatrie**.

§ 8. La semelle orthopédique est remboursée lorsqu'elle est nécessaire au traitement orthopédique et à condition qu'elle ait été prescrite par un médecin spécialiste **en chirurgie, en chirurgie orthopédique, en neurochirurgie, en médecine physique et en réadaptation, en rhumatologie, en pédiatrie, en neurologie, ou en neuropsychiatrie**.

...

§ 12. A. 1° Les prestations visées au § 1^{er}, J. (prothèses myoélectriques), ne sont remboursées que lorsqu'elles ont été prescrites, tant pour la première fourniture que pour le renouvellement, par un médecin spécialiste **en médecine physique et en réadaptation, en rhumatologie, en neurologie, en pédiatrie, en chirurgie, en chirurgie orthopédique, en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ou en neurochirurgie**.

...

§ 13. Prothèses des membres inférieurs :

A. Les prestations visées au § 1^{er}, E. (prothèses ou renouvellement du fût) ne sont remboursées que si elles ont été prescrites par un médecin spécialiste **en médecine physique et en réadaptation, en chirurgie, en chirurgie orthopédique, en pédiatrie, en neurologie et en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés ou en rhumatologie et en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés**.

...